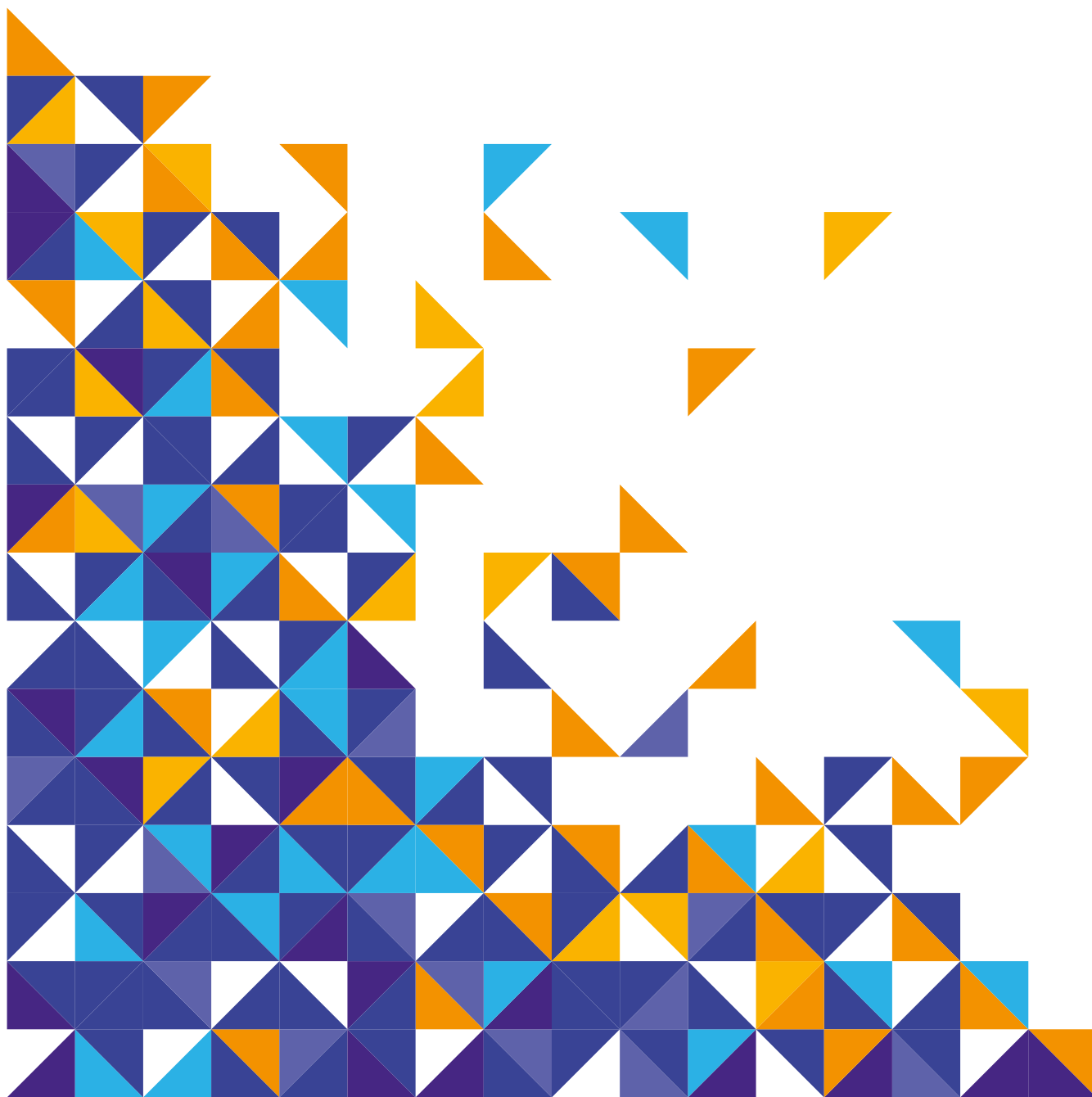




DIGITAL FINANCIAL SERVICES
(DFS) WORKING GROUP

MODÈLE STRATÉGIQUE POUR LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE



MODÈLE STRATÉGIQUE

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE	3
OBJECTIF	3
PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION	3
SECTION I - PRINCIPALES NOTIONS ET DÉFINITIONS	4
SECTION II - POLITIQUES FACILITANT L'ADOPTION DES PRODUITS ET SERVICES DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	5
SECTION III - ASPECTS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	6
SECTION IV - RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET SUPERVISION	7
SECTION V - RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION DES AGENTS	9
SECTION VI - MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS	10
SECTION VII - TECHNOLOGIES ET INFRASTRUCTURES	12
SECTION VIII - DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE	13
SECTION IX - QUESTIONS TRANSVERSALES	14
SECTION X - ÉCARTS HOMMES-FEMMES	15
ANNEXE 1 : PRATIQUES DES PAYS MEMBRES DE L'AFI EN MATIÈRE DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE	16
RÉFÉRENCES	19

CONTEXTE

Depuis plus d'une décennie, des membres du réseau de l'AFI ont mis en œuvre des politiques et des réglementations destinées à renforcer l'inclusion financière en développant l'utilisation des services financiers reposant sur les technologies numériques. En particulier, les politiques et les réglementations adoptées en matière de monnaie électronique ont permis au réseau d'acquérir des connaissances et une expérience qui ont contribué à faire progresser l'inclusion financière de manière significative. Un environnement adapté au déploiement de services financiers innovants a ainsi été créé, grâce à une résilience des systèmes financiers renforcée et à la protection des clients utilisant des services de paiement en monnaie électronique.

Dans ce contexte, le Groupe de travail sur les services financiers numériques de l'AFI a rassemblé au sein du présent modèle stratégique les meilleures pratiques des membres du réseau en matière de politiques et réglementations concernant la monnaie électronique, de manière à fournir à tous les membres des orientations leur permettant de mettre en place ou d'améliorer leurs politiques, réglementations et approches de supervision dans ce domaine.

OBJECTIF

L'objectif principal de ce modèle stratégique pour la monnaie électronique est de fournir des orientations pour l'élaboration de politiques et de réglementations proportionnées qui permettent à un pays ou à une juridiction d'autoriser, de promouvoir et d'améliorer l'utilisation de produits et services reposant sur la monnaie électronique.

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

Dans le présent modèle stratégique pour la monnaie électronique, les approches appliquées avec succès au sein du réseau de l'AFI ont été classées en différentes sections couvrant chacune des composantes essentielles à un environnement favorable pour la monnaie électronique. Sont ainsi traitées, successivement : les politiques relatives à la monnaie électronique ; les aspects réglementaires ; la réglementation prudentielle et la supervision ; la protection des consommateurs et l'éducation financière ; les questions liées aux infrastructures et aux technologies ; le développement du marché ; et des questions transversales, en s'arrêtant sur les écarts hommes-femmes.

Les principes directeurs énoncés dans ce modèle stratégique, issus des différentes approches suivies par les membres du réseau de l'AFI, ont été rassemblés afin de constituer un recueil des meilleures pratiques. Cependant, ils rappellent l'importance d'adopter une approche dynamique afin de faire évoluer les politiques et les règles, de manière constante et proportionnée, à mesure qu'apparaissent de nouvelles tendances, des technologies innovantes et des modèles d'affaires inédits. Dans chaque section, les principes directeurs énoncés ont été mis en regard des principaux enjeux.

SECTION I PRINCIPALES NOTIONS ET DÉFINITIONS

Le tableau ci-dessous rassemble les définitions des principales notions utilisées dans le présent modèle stratégique pour la monnaie électronique.

Monnaie électronique	La monnaie électronique peut-être définie de manière globale comme un instrument de paiement électronique préfinancé, émis en contrepartie de montants réels financés au préalable en monnaie officielle de l'autorité monétaire du pays concerné, et pouvant être utilisé largement pour effectuer des paiements auprès d'opérateurs autres que l'émetteur de monnaie électronique ¹ . La monnaie électronique est accessible au travers de porte-monnaies ou de portefeuilles électroniques, de porte-monnaies mobiles, ou d'instruments reposant sur des cartes ² qui peuvent être fournis par des banques agréées, des opérateurs de réseaux mobiles, des établissements non bancaires, des acteurs non opérateurs de téléphonie mobile, des établissements dits de « banque restreinte » ou de « banque mixte ». Les dépôts sur les comptes de monnaie électronique peuvent être effectués en espèces (le plus souvent auprès d'un agent ou d'un guichet) ou par l'encaissement d'un virement provenant d'un autre client (transactions nationales ou internationales de pair à pair), d'un compte en banque, d'une entreprise (salaires, primes), ou d'un organisme public (paiements de l'État aux particuliers).
Client	Ce terme désigne toute personne ou entité utilisant de la monnaie électronique pour réaliser des paiements en contrepartie de biens et services ou pour avoir accès à des produits financiers tels que des instruments d'épargne, de crédit, de transfert de fonds, d'assurance ou de placement. En règle générale, la monnaie électronique est utilisée par tous les segments de la population – quel que soit le niveau de bancarisation. Pour les personnes titulaires d'un compte bancaire, la monnaie électronique facilite et sécurise les transactions, tandis que pour les personnes non bancarisées, elle offre un accès à des services financiers jusqu'alors non accessibles au travers des établissements physiques traditionnels.
Modèles pour l'émission de monnaie électronique	L'émission de monnaie électronique est régie par l'un des trois modèles suivants ³ : <ol style="list-style-type: none">L'émetteur est un établissement bancaire : le prestataire de services est une banque ou un établissement financier agréé. Dans ce cas, les tierces parties ou les partenaires ont un rôle secondaire, limité à la fourniture d'infrastructures de communication et/ou de services d'intermédiation.L'émetteur n'est pas un établissement bancaire : la monnaie électronique est émise par un acteur agréé non bancaire, comme un opérateur de téléphonie mobile ou une entreprise technologique qui propose son offre à sa propre clientèle. Le service proposé peut être, par exemple, un porte-monnaie mobile géré par un opérateur de téléphonie mobile ou un porte-monnaie électronique géré par une société de technologie financière. Dans ce cas, l'émetteur est adossé à une institution financière supervisée et qui détient un compte de garantie si la réglementation applicable l'exige.L'émetteur est un établissement dit de « banque restreinte » ou de « banque mixte » : dans cette variante du premier modèle, une institution spécialisée est établie et agréée conformément à la réglementation bancaire de la juridiction concernée. Cette entité dispose d'une certaine latitude sur des points précis du droit bancaire, avec notamment des obligations proportionnées de connaissance du client mais propose à ses clients une offre de services plus restreinte. Par exemple, elle n'est pas nécessairement habilitée à offrir des services de crédit. On trouve de nombreux exemples de ce modèle au Mexique, en Colombie, en Inde ou au Nigéria, en application du modèle régissant les banques de services de paiement.
Compte de garantie (ou compte en fiducie)	Le compte de garantie protège les avoirs des clients des risques de perte et joue un rôle important pour assurer la stabilité financière et l'intégrité du marché. Les émetteurs de monnaie électronique conservent le montant des comptes clients dans leurs propres comptes, et déposent les avoirs correspondants sur un compte global, ou agrégé, auprès d'une institution financière réglementée. Le montant du compte de garantie doit correspondre à tout instant au solde total des comptes clients de l'émetteur de monnaie électronique, sans limitation de durée ⁴ . Les fonds déposés sur un compte de garantie ne doivent jamais être regroupés avec des fonds déposés par des tiers autres que le détenteur de monnaie électronique pour le compte duquel les avoirs sont conservés.

1 Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, Banque des règlements internationaux et Banque mondiale, « Payment Aspects of Financial Inclusion », avril 2016

2 En fonction du cadre réglementaire applicable dans la juridiction concernée, cela peut exclure les programmes de fidélité et de récompenses fonctionnant en circuit fermé que certaines entreprises proposent à leur clientèle.

3 GSMA Mobile Money Policy and Regulatory Handbook, septembre 2018

4 Union internationale des télécommunications, ITU-T Focus Group on Digital Financial Services, Focus Group Technical Report on the Digital Financial Services Ecosystem, mai 2016

<p>Agent</p>	<p>L'agent fournit aux clients les points d'accès leur permettant d'effectuer les transactions nécessaires, sous la forme de services de dépôt et retrait d'espèces, de règlements de factures ou de virements de pair à pair. Il participe également à l'inscription des clients et à la diligence raisonnable du client pour le compte de l'émetteur de monnaie électronique. Suivant la définition établie par la juridiction compétente, ce terme peut englober différents commerçants, en fonction de leur taille, de leur nature et de leur capacité à proposer des services de paiement numérique et d'autres services en dehors des fonctions dévolues à un agent.</p>
<p>Interopérabilité dans l'écosystème de la monnaie électronique</p>	<p>L'interopérabilité au sein de l'écosystème de la monnaie électronique permet aux clients d'effectuer des transferts entre deux portefeuilles ou réserves de valeur gérés par des prestataires de services différents de manière efficace et totalement intégrée. Cette interopérabilité peut être favorisée au moyen d'orientations définies par les régulateurs après consultation des prestataires, des parties prenantes et des clients, en mettant l'accent sur la création de valeur et sur l'adoption, l'utilisation et la qualité des services reposant sur la monnaie électronique.</p>

SECTION II

POLITIQUES FACILITANT L'ADOPTION DES PRODUITS ET SERVICES DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

CHAMP D'ACTION	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
<p>Entrée sur le marché et environnement réglementaire favorable</p>	<p>Définir une procédure d'agrément, exprès ou tacite, assortie d'exigences proportionnées concernant la nature et le type d'opérateurs pouvant proposer des services de monnaie électronique.</p>	<p>Limiter les risques concernant la stabilité financière et éviter les situations d'arbitrage réglementaire.</p>
<p>Émission de monnaie électronique</p>	<p>Définir la monnaie électronique, les types d'entités autorisées à en émettre, et le cadre de gestion des risques supervisant l'émission de monnaie électronique et la protection des avoirs des clients.</p>	<p>Instaurer une sécurité juridique, et gérer les risques financiers, opérationnels, de défaut et de stabilité.</p>
<p>Utiliser des instruments de monnaie électronique pour les paiements versés par l'État aux particuliers</p>	<p>Dans les régions où l'accès aux comptes bancaires traditionnels est limité, promouvoir l'adoption et l'utilisation de la monnaie électronique pour réaliser les paiements de l'État aux particuliers, comme les subventions, les prestations sociales, les transferts monétaires, etc.</p>	<p>Promouvoir l'accès et l'utilisation des services financiers numériques parmi les populations exclues financièrement et les groupes vulnérables, en développant le paiement numérique, la transparence et l'efficacité, et en abaissant le coût des services.</p>
<p>Utilisation de systèmes d'identification</p>	<p>S'appuyer sur les systèmes d'identification nationaux et les autres systèmes utilisés sur le marché afin d'établir l'identité des personnes, et définir des obligations proportionnées de connaissance du client applicables à l'ouverture d'un compte (y compris par voie électronique).</p>	<p>Promouvoir l'inclusion financière des personnes non bancarisées, en particulier au sein des groupes socialement vulnérables.</p>
<p>Incitations fiscales et monétaires</p>	<p>Mettre en place des incitations adaptées et proportionnées, notamment fiscales, pour promouvoir l'utilisation des instruments de monnaie électronique par les personnes financièrement exclues.</p>	<p>Promouvoir l'utilisation des services financiers numériques et faire reculer l'exclusion financière.</p>

SECTION III ASPECTS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

CHAMP RÉGLEMENTAIRE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Champ d'application	Énoncer clairement la portée et les limites des textes législatifs et réglementaires pour assurer la sécurité juridique, et définir le périmètre du marché, les entités couvertes, les dispositions réglementaires et sanctions applicables ainsi que les compétences judiciaires.	Assurer la clarté du cadre législatif et réglementaire applicable.
Transparence et prédictibilité	Établir un cadre réglementaire pour la monnaie électronique qui soit cohérent, prédictibilité lisible, non discriminatoire et transparent.	Renforcer la confiance des parties prenantes à l'égard de l'utilisation de la monnaie électronique.
Approche inclusive en matière d'agrément	Instaurer un environnement réglementaire en matière d'agrément ouvert, proportionné, non discriminatoire et attractif, axé sur des principes et non sur les entités, dans lequel les parties intéressées, au-delà des acteurs bancaires et non bancaires, évoluent sur un pied d'égalité concernant la fourniture des services de monnaie électronique (ce principe devant s'appliquer à tous les services financiers numériques).	Offrir la sécurité juridique aux entités agréées, et faire en sorte que les exigences d'accès au marché soient justes et équitables tout en favorisant une concurrence loyale dans la fourniture des services de monnaie électronique.
Application effective des règles	Assurer le respect du cadre législatif et réglementaire et l'application effective des réglementations nationales et internationales, et décourager les activités et pratiques trompeuses de la part des fournisseurs, par exemple en ordonnant le gel des actifs ou la suspension des services fournis à des entités ou individus visés par la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.	Doter le régulateur d'un ensemble de pouvoirs disciplinaires définis de manière claire et transparente.
Obligations d'information et de conservation des données	Imposer aux fournisseurs de monnaie électronique et de conservation des données l'obligation de transmettre périodiquement au régulateur des états financiers certifiés, ainsi que les données concernant le rendement des capitaux, la valeur et le volume des transactions de monnaie électronique et tout autre indicateur requis, selon la répartition définie par la juridiction. Le fournisseur de monnaie électronique devrait également être tenu de conserver, de manière sécurisée et pendant une durée définie, les données relatives à ses activités opérationnelles (notamment la description des produits et services, l'historique des transactions, etc.) et à ses clients.	Assurer de manière efficace le suivi, la supervision et l'évaluation du marché de la monnaie électronique et de l'inclusion financière dans la juridiction en termes d'accès, d'utilisation, et de qualité.
Cadres d'évaluation et de suivi	Définir des indicateurs et un cadre d'évaluation et de suivi qui permettent le suivi du marché de la monnaie électronique en termes d'accès, d'utilisation et de qualité, tant pour le versant de l'offre et que la demande.	Évaluer l'évolution et le développement des services de monnaie électronique.

SECTION IV RÉGLEMENTATION PRUDENTIELLE ET SUPERVISION

CHAMP RÉGLEMENTAIRE

PRINCIPES DIRECTEURS

ENJEUX

Exigences minimales de fonds propres⁵

Imposer aux émetteurs de monnaie électronique (quel que soit le type d'agrément) un montant minimal de fonds propres pour limiter les risques liés aux pertes inattendues (risques d'insolvabilité) et à la fourniture des services de monnaie électronique (risques opérationnels).

Ces exigences peuvent distinguer un niveau minimal de fonds propres initiaux, requis pour établir l'activité et obtenir l'agrément, et un niveau minimal de fonds propres permanents, requis pour couvrir les risques opérationnels.

Les exigences de fonds propres pourraient varier en fonction des caractéristiques du marché, de la situation économique, du cadre réglementaire et de la nature de l'émetteur de monnaie électronique :

- > Prestataire de services de monnaie électronique acceptant, ou non, des dépôts
- > Taille du prestataire et capacité de celui-ci à établir qu'il pourra maintenir l'équilibre entre ses coûts d'activité et la protection des avoirs des clients
- > Taille du marché, caractéristiques géographiques et contraintes opérationnelles par exemple, cas d'un archipel
- > Conditions de marché et environnement économique dans la juridiction
- > Autres critères transversaux ou complémentaires pertinents pour le régulateur

Assurer la protection des déposants en limitant les risques de perte inattendue et d'insolvabilité.

Préservation des avoirs des clients

Définir des orientations relatives à la préservation des avoirs des clients par les émetteurs de monnaie électronique, en s'appuyant sur les instruments juridiques en vigueur dans le pays. Il convient d'éviter les contraintes excessives et de privilégier les règles qui peuvent être mises en œuvre au meilleur coût :

Risque de liquidité : Imposer à l'émetteur de monnaie électronique la constitution de réserves à hauteur de 100 % de l'encours des engagements en monnaie électronique.

Risque d'insolvabilité de l'émetteur : Exiger de l'émetteur de monnaie électronique qu'il conserve des fonds permettant de rembourser les clients au travers d'un trust (ou autre instrument fiduciaire apparenté). Établir un cloisonnement entre fonds des clients et fonds de l'émetteur.

Risque d'insolvabilité bancaire : Prévoir la couverture des avoirs des clients par un système d'assurance directe ou indirecte des dépôts.

Limiter les risques de perte ou d'utilisation abusive des fonds des clients, renforcer la stabilité financière et l'intégrité du marché. La définition de règles appropriées consolide la confiance à l'égard du système financier et favorise l'utilisation des services financiers numériques.

5 Pour plus d'informations sur la manière dont les pays appliquent les exigences minimales de fonds propres, consulter Bill and Melinda Gates Foundation, DFS Playbook 2018, et GSMA, Mobile Money Policy and Regulatory Handbook, 2018.

CHAMP RÉGLEMENTAIRE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
<p>Versement d'intérêts (sur le volant de liquidités des émetteurs de monnaie électronique)</p>	<p>Fournir des orientations concernant l'utilisation et/ou le versement d'intérêts, en tenant compte des exigences juridiques, de l'évolution et de la maturité du marché. Ce point doit être traité si le cadre juridique national autorise les émetteurs de monnaie électronique à ouvrir un compte de garantie rémunéré. Le régulateur peut fournir des orientations concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La possibilité, ou non, de reverser tout ou partie du revenu d'intérêts aux clients du prestataire > L'obligation pour les émetteurs de monnaie électronique d'investir tout ou partie des intérêts qu'ils perçoivent dans le développement des infrastructures ou de leur activité ou > La possibilité pour les émetteurs de monnaie électronique de conserver ce revenu d'intérêts en contrepartie de commissions réduites appliquées à leurs clients 	<p>Les intérêts générés par un compte de garantie rémunéré devraient être utilisés au bénéfice des clients et du secteur.</p>
<p>Diversification de la propriété</p>	<p>Établir des règles d'atténuation pour garantir la clarté, traiter les comportements anticoncurrentiels et les préoccupations propres au pays concernant la concentration du pouvoir au sein d'une entité fournissant plusieurs services, par exemple Axiata Group avec les filiales Axiata Digital Services et Boost en Malaisie; Grab avec ses filiales GrabPay et Grab Financial Services, et MTN avec les activités Scancom (voix et données) et Mobile Money Limited (Mobile Money) au Ghana</p>	<p>Promouvoir la concurrence et le choix du marché auprès des clients. Dans des cas tels que les paiements et les télécommunications, les juridictions peuvent gérer la position dominante, le monopole potentiel et les préoccupations anticoncurrentielles de l'entreprise unique en établissant des mesures exigeant une diversification de la propriété et des seuils de gouvernance qui s'appliqueraient aux émetteurs de monnaie électronique.</p>
<p>Cadre de gestion des risques</p>	<p>Imposer aux émetteurs de monnaie électronique bancaires et non bancaires la définition d'un cadre approprié de gestion des risques et d'un plan de continuité des activités permettant de limiter les risques de crédit, de liquidité, de règlement, ainsi que les risques opérationnels et technologiques, en tenant compte du rôle assumé par chaque entreprise au sein du secteur.</p>	<p>Une couverture/gestion inefficace de ces risques pourrait saper la confiance accordée aux services financiers numériques, et ralentir ou faire reculer leur adoption, ce qui entraverait l'atteinte des objectifs d'inclusion financière.</p>

SECTION V RÉGLEMENTATION ET SUPERVISION DES AGENTS

CHAMP RÉGLEMENTAIRE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Définition de l'agent	<p>Fournir une définition claire de l'agent et de son rôle dans la fourniture de services de monnaie électronique au client. Son rôle peut notamment couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La première inscription et l'enregistrement du client > La fourniture de services de dépôt et de retrait d'espèces > La fourniture d'un ensemble de services liés à la monnaie électronique > La conduite de la démarche de diligence raisonnable et d'enregistrement de nouveaux clients 	<p>Une définition claire du rôle de l'agent dans la fourniture des services de monnaie électronique est un élément fondamental pour concevoir une réglementation appropriée de supervision des agents.</p>
Utilisation des agents dans la démarche de connaissance client/de diligence raisonnable	<p>Élaborer un cadre légal et réglementaire précis et cohérent concernant le rôle des agents dans la démarche de connaissance client/de diligence raisonnable. Les régulateurs pourraient autoriser les émetteurs de monnaie électronique à utiliser des agents de leur réseau répondant à certains critères, notamment la catégorie d'agent, les capacités de l'agent (niveau de formation), conditions de rémunération, etc. pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> > L'enregistrement de clients > La vérification de leur identité > L'activation de comptes > La fourniture de services de dépôt et de retrait d'espèces <p>Les régulateurs devraient veiller à ce que les obligations relatives à la diligence raisonnable des clients soient proportionnées au regard de la valeur des comptes et qu'elles soient assez simples pour que des agents les réalisent pour le compte des prestataires.</p>	<p>Les agents étant des personnes/entités en contact direct avec le client, il est opportun de leur confier les fonctions citées dans ce principe directeur (par exemple, enregistrement d'un client, vérification de son identité, etc.)</p>
Réglementation relative aux agents	<p>Cette réglementation devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Être proportionnée et économique au regard de l'offre de produits pour éviter d'imposer des exigences ou des normes trop contraignantes pour les réseaux de répartition des agents > Définir clairement les rôles, responsabilités et rémunérations des différents agents, grossistes, émetteurs de monnaie électronique, et autres parties prenantes au sein du réseau d'agents > Énoncer les conditions générales et principes applicables pour rechercher et sélectionner les agents, assurer leur formation, définir le mandat d'agent (par exemple, une disposition devrait trancher les questions liées au mandat d'agent exclusif) > Décrire les cadres et les procédures de suivi et d'établissement de rapports concernant les réseaux d'agents et leurs activités (par exemple, localisation géospatiale pour connaître et suivre la répartition des agents dans le pays, données ventilées par sexe, rapport spécifique présentant la valeur les volumes et la vitesse des transactions, etc.) > Fournir des principes directeurs en matière de rémunération des agents et de commissions 	<p>La réglementation devrait évoluer à mesure que l'offre d'instruments de monnaie électronique progresse, sans imposer de contraintes excessives. Un prestataire peut définir ses propres normes et procédures de sélection des agents, dès lors qu'il respecte les réglementations fondées sur des principes en vigueur dans le pays concerné.</p>
Agent Supervision	<p>L'une des principales mesures de supervision devrait être l'obligation, pour les fournisseurs de monnaie électronique, de notifier au régulateur la liste de toutes les tierces parties qui composent son réseau d'agents. Les régulateurs peuvent aussi imposer aux fournisseurs le respect de certaines normes de diligence raisonnable concernant les tierces parties, et se réserver la possibilité de procéder à des contrôles de ces tierces parties lorsque celles-ci réalisent des activités de formation, de suivi et d'établissement de rapports.</p>	<p>Une supervision proactive des tierces parties qui gèrent le réseau d'agents pour le compte des fournisseurs de monnaie électronique est une approche à la fois économique pour le régulateur et moins contraignante pour le fournisseur et ses clients.</p>

SECTION VI MESURES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CATÉGORIE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Démarche de diligence – Démarche de connaissance du client progressive	En l'absence d'un système national ou uniformisé d'identification des personnes, définir des catégories de comptes associés à des exigences proportionnées de connaissance du client en fonction des risques (selon la valeur des transactions et les limitations de volume) pour l'examen des clients. Autant que possible, privilégier des méthodes alternatives pour conduire la démarche connaissance du client (par exemple, utilisation des données d'enregistrement de la carte SIM pour les portefeuilles mobiles, au Ghana, en Haïti, ou au Pakistan).	La définition de catégories de comptes en fonction des risques sur la base des plafonds de transactions et de solde permet d'atténuer les risques d'utilisation des comptes de monnaie électronique pour des activités pour le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
Démarche électronique de connaissance du client	S'il existe un système national ou uniformisé d'identification des personnes, notamment par voie numérique, définir une procédure électronique simple et rationnelle de connaissance du client et encourager les innovations relatives à cette procédure électronique, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> > lien avec le système national d'identité > prise en compte de documents d'identité numérisés > transfert au client des droits de propriété et d'utilisation des données issues de la démarche électronique de connaissance du client > innovations permettant de recueillir, vérifier et valider à distance les données requises pour la démarche électronique de connaissance du client 	Rationaliser les procédures électroniques de diligence raisonnable et de connaissance du client pour étendre l'adoption et l'utilisation de la monnaie électronique et réduire les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
Pratiques responsables de fixation des prix	Promouvoir une tarification équitable, concurrentielle et responsable pour l'offre de services financiers numériques. Les approches stratégiques et réglementaires peuvent inclure : mise en place de règles de transparence et de divulgation, incitations à réduire les coûts opérationnels, méthodes de tarification efficaces, y compris concernant les taux d'intérêt, etc.	Proposer des services financiers numériques à un prix abordable permet d'inscrire dans la durée l'adoption et l'utilisation des services financiers, en particulier parmi les plus défavorisés.
Preuve de consentement	Protéger le droit à la protection de la vie privée des clients, en imposant aux émetteurs de monnaie électronique d'obtenir le consentement éclairé de leurs clients lors de l'accès à des données personnelles/démographiques ou lors des transactions, et de conserver la preuve que le client a accepté les conditions générales applicables aux services.	L'application de pratiques responsables en matière de protection des clients, des données et de la vie privée est une condition essentielle de l'adoption des services de monnaie électronique.
Authentification des transactions⁶	Élaborer des orientations destinées aux émetteurs de monnaie électronique pour assurer une authentification proportionnée des transactions, pouvant s'appuyer sur la valeur ou la nature des transactions, pour garantir la sécurité et limiter les risques de fraude. Pour les transactions d'un montant plus élevé, un deuxième niveau d'authentification utilisant des mots de passe à usage unique ou des jetons peut être mis en place.	Réduire au minimum les fraudes, détecter et surveiller les comportements suspects, et contenir les risques associés aux services de monnaie électronique.
Pratiques commerciales	S'appuyer sur la réglementation des pratiques commerciales pour promouvoir la transparence et imposer aux émetteurs de monnaie électronique de publier leurs grilles tarifaires, et d'exposer, dans une langue claire compréhensible, leurs conditions générales et les droits du client.	La mise à disposition en toute transparence des informations pertinentes relatives aux produits et au prix renforce la confiance.

6 Union internationale des télécommunications, ITU-T Focus Group on Digital Financial Services, Main Recommendations, mai 2016

CATÉGORIE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Protection des consommateurs	<p>La réglementation de protection des consommateurs devrait :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Décrire le rôle assigné au régulateur pour assurer la protection des consommateurs > Protéger les clients contre les fraudes et les pratiques abusives > Prévoir l'indemnisation du client en cas de transactions non autorisées > Instaurer un mécanisme de recours des consommateurs et de règlement des différends 	<p>Renforcer la confiance dans le système, en faisant en sorte que les clients connaissent leurs droits de recours en cas de fraude ou de pratiques abusives.</p>
Éducation et alphabétisation financière des consommateurs	<p>Imposer aux émetteurs de monnaie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > de publier des contenus de qualité et simples à comprendre qui décrivent leurs produits (comme des foires aux questions) afin de familiariser les clients avec leur offre > de favoriser la coopération au sein du secteur pour proposer des actions d'éducation financière > de mettre en place les mesures élémentaires de sécurité et de prévention des fraudes, comme l'utilisation de mots de passe et de codes PIN 	<p>Promouvoir la transparence, et donc l'utilisation des services financiers numériques.</p>
Supervision	<p>Mener des actions régulières de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mener des évaluations des risques en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'échelle nationale ou du secteur > Développer des capacités de surveillance > Employer des outils de technologie réglementaire (« RegTech ») pour améliorer la collecte des données, le traitement et l'analyse des informations > Définir des procédures de supervision régulière appliquées en fonction des risques présentés par chaque entité 	<p>La capacité à exercer une supervision efficace est décisive pour le bon fonctionnement du marché.</p>
Obligation d'information, gestion des réclamations et règlement des différends	<p>Assurer qu'il existe des mécanismes internes et externes de gestion des réclamations et de règlement des différends qui reposent sur des procédures formelles, transparentes et conformes au cadre juridique national.</p>	<p>Faire respecter par les émetteurs de monnaie électronique l'obligation de présenter aux clients, en termes clairs, concis et exacts, les conditions générales et les engagements applicables, et d'être doté d'un dispositif de dédommagement, pour assurer le respect de pratiques commerciales responsables.</p>
Protection de la vie privée et des	<p>Définir un cadre clair et adapté pour la protection de la vie privée et des données des clients qui s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire national en place, en œuvrant en coopération avec les autres parties prenantes et régulateurs concernés.</p> <p>Les principes énoncés devraient concerner (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> > La sécurité des données > La propriété des données > L'utilisation des données > Le stockage des données 	<p>Des pratiques adaptées en matière de protection de la vie privée et des données sont essentielles pour renforcer la confiance des clients et accélérer la croissance et la stabilisation de l'écosystème de la monnaie électronique.</p>

SECTION VII TECHNOLOGIES ET INFRASTRUCTURES

CATÉGORIE	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Infrastructures de communication	<p>Faire en sorte que les infrastructures de paiement et des technologies de l'information et des communications (TIC) concourent au développement des produits de monnaie électronique, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none">> Assurer la communication entre les différents systèmes de paiement de détail nationaux> Fournir un nombre approprié de points d'accès> Promouvoir l'efficacité – maintenir les coûts liés au système de paiement à des niveaux raisonnables> Assurer la sécurité et la fiabilité des plates-formes de monnaie électronique	<p>Ces caractéristiques sont reconnues comme essentielles pour assurer la fourniture de services de monnaie électronique sûrs et efficaces à même de promouvoir l'inclusion financière.</p>
Gestion de la cybersécurité et résilience	<p>Adopter des mesures qui atténuent l'ensemble des risques pour la sécurité, en particulier la cybersécurité et les cyber-menaces, en imposant aux émetteurs de monnaie électronique :</p> <ul style="list-style-type: none">> D'assurer la qualité et la fiabilité des réseaux, infrastructures et systèmes> D'instaurer un plan de continuité des activités permettant d'assurer une disponibilité continue du réseau> De déployer des dispositifs de cybersécurité nécessaires à la protection des données et des avoirs des clients	<p>Une couverture ou gestion inefficace de ces risques pourrait entamer la confiance des clients et ralentir l'adoption des services de monnaie électronique, desservant ainsi les efforts nationaux pour l'inclusion financière.</p>

SECTION VIII DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DE LA MONNAIE ÉLECTRONIQUE

DOMAINE TRANSVERSAL	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Accessibilité	Élaborer des orientations concernant la mise à disposition par les fournisseurs de monnaie électronique de points d'accès fiables et adaptés pour les clients (dépôts et retraits d'espèces, micro-DAB, agents bancaires, DAB et points de vente, etc.)	Promouvoir l'accès aux services financiers numériques et leur utilisation.
Interopérabilité des points d'accès	L'interopérabilité des points d'accès des différents fournisseurs de monnaie électronique devrait être recherchée et mise en œuvre. Cela peut inclure une plateforme partagée interopérable située au point d'accès, par exemple au niveau de l'agent, du point de vente ou du DAB, pour assurer la sensibilisation du client.	Offrir aux clients la possibilité de réaliser des transactions avec différents types de comptes.
Orientation client	Élaborer des orientations à l'intention des fournisseurs de monnaie électronique pour promouvoir : <ul style="list-style-type: none">> L'utilisation de données comportementales et d'autres outils pour évaluer les besoins de paiement des clients> Un développement des produits qui soit axé sur le client, et qui intègre la question de l'utilisation dès la phase de conception> L'utilisation de supports commerciaux simples à comprendre permettant d'accroître la sensibilisation aux produits> La mise au point de supports audiovisuels de promotion et de communication précis et de qualité	La prise en compte de l'orientation client dans la conception des produits est un facteur décisif pour promouvoir l'utilisation des services financiers numériques.
Services par contournement (« over the top » ou OTT)	Élaborer des orientations claires et proportionnées concernant les modèles de services par contournement pour lever les possibles obstacles liés aux pratiques commerciales et à la concurrence.	Promouvoir l'innovation dans la fourniture des services de monnaie électronique en favorisant les modèles de services par contournement, comme la possibilité pour un fournisseur de monnaie électronique d'utiliser n'importe quelle plateforme de télécommunications, l'accès aux données des opérateurs de réseaux mobiles et/ou au coût de ces données.

SECTION IX QUESTIONS TRANSVERSALES

DOMAINE TRANSVERSAL	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Coordination des différents régulateurs⁷	Prévoir la coordination entre les différents régulateurs nationaux aux fins d'harmonisation (par exemple, le régulateur des télécommunications, celui des marchés financiers et l'autorité de la concurrence coopérant étroitement avec le régulateur financier pour développer le marché des services de monnaie électronique). Ces autorités devraient définir des normes de qualité de service applicables aux plates-formes de monnaie électronique, en concertation avec tout autre régulateur de marché ou sectoriel concerné, et en intégrant les contributions de toutes les parties intéressées, notamment les fournisseurs de services financiers numériques et les opérateurs de télécommunications.	Promouvoir l'émergence d'un marché équitable autorisant des services de monnaie électronique de haute qualité.
Partage des infrastructures de la plateforme de services financiers numériques	Mettre en place des actions stratégiques et/ou des exigences réglementaires qui facilitent l'utilisation des services financiers numériques et des infrastructures de TIC pour améliorer l'accès des services de monnaie électronique. Le régulateur peut imposer aux émetteurs de monnaie électronique la participation à une chambre de compensation automatisée, ce qui suppose l'utilisation d'un opérateur de commutation reliant entre eux les participants.	Promouvoir l'efficacité et l'accessibilité des services financiers numériques au sens large pour l'ensemble des fournisseurs et leurs clients.
Infrastructure partagée (interopérabilité)	Mobiliser les participants au marché et les autres parties prenantes pour susciter les échanges, et fournir des orientations en matière d'interopérabilité. Si une action réglementaire est décidée, sa portée, son étendue et son entrée en vigueur devront être examinées avec soin, en tenant compte des points de vue exprimés par les participants au marché et les principales parties intéressées. Sont concernées toutes les actions stratégiques et/ou exigences réglementaires visant à faciliter l'interopérabilité, comme : <ul style="list-style-type: none"> > Les mesures imposant la mise en place de systèmes opérationnels conformes à un ensemble de normes, instructions relatives aux délais de mise en œuvre de systèmes interopérables > Les mesures assurant l'interopérabilité des points d'accès (agents, DAB, etc.) > La réglementation imposant la mise en place d'une chambre de compensation automatisée et l'utilisation d'un opérateur de commutation 	Assurer l'efficacité du marché au travers de l'interopérabilité des services, ainsi qu'un équilibre entre les dépenses d'investissement engagées par les pionniers du marché et par leurs concurrents plus tardifs, qui bénéficient des efforts déployés par les premiers pour créer le marché.
Concurrence	Mettre en place des actions stratégiques et/ou des réglementations qui favorisent la concurrence et font obstacle aux ententes et autres pratiques anticoncurrentielles.	Assurer l'efficacité du marché par l'établissement de prix concurrentiels, l'innovation, et la possibilité pour les clients de choisir parmi un éventail de produits et services.
Coopération entre les pouvoirs publics et les de services de monnaie	Instaurer une coopération entre les pouvoirs publics et le secteur privé pour construire une infrastructure résiliente et interopérable. Veiller à la coopération entre les prestataires de services pour une réelle interopérabilité des points d'accès.	Assurer aux clients des services de monnaie électronique une utilisation sécurisée et efficace de l'offre souscrite.

7 Union internationale des télécommunications, ITU-T Focus Group on Digital Financial Services, Main Recommendations, mai 2016

DOMAINE TRANSVERSAL	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Coopération entre les prestataires de services de monnaie électronique	Assurer la coopération entre les prestataires de services de monnaie électronique pour promouvoir les économies d'échelle et gérer les externalités de réseau au meilleur coût. Le fait que des réseaux et infrastructures soient mis en place et exploités en coopération ne devrait pas affecter la concurrence au niveau des produits et services (par exemple, la mise en commun par les fournisseurs de monnaie électronique des outils de gestion de la fraude peut être profitable à tous les participants et faciliter les économies d'échelle, sans empêcher la différenciation entre concurrents).	Accroître les effets de réseaux des services de monnaie électronique pour augmenter et accélérer leur adoption par les consommateurs.
Jeunes consommateurs et autres groupes	Définir des politiques d'inclusion claires et ciblées pour promouvoir l'adoption et l'utilisation des produits et services de monnaie électronique par les jeunes, les personnes âgées et d'autres groupes défavorisés, en tenant compte des possibles obstacles liés à des normes socioéconomiques et culturelles.	La réglementation devrait être ciblée pour lever les principaux obstacles à l'adoption de la monnaie électronique par ces groupes dans les segments des personnes à faibles revenus et du secteur informel.

SECTION X ÉCARTS HOMMES-FEMMES

DOMAINE TRANSVERSAL	PRINCIPES DIRECTEURS	ENJEUX
Prise en compte des écarts hommes-femmes	Définir des politiques d'inclusion claires et ciblées afin de promouvoir l'adoption et l'utilisation des produits et services de monnaie électronique par les femmes, en tenant compte des possibles obstacles liés à des normes socioéconomiques et culturelles.	Une réglementation appropriée est requise pour lever les principaux obstacles à l'adoption de la monnaie électronique par les femmes dans les segments des personnes à faibles revenus et du secteur informel.
Cadres d'évaluation comparative hommes-femmes	Les actions de suivi et d'évaluation des tendances et de l'impact de la monnaie électronique (par le régulateur et l'industrie) devraient être ciblées et non généralisées. Les mécanismes de suivi et d'évaluation devrait être conçus pour ventiler les données par sexe, tout en reconnaissant l'existence de disparités parmi la population féminine.	Un cadre stratégique réglementaire reposant sur des données factuelles permet de conduire des actions axées sur la demande et ciblées pour atteindre les meilleurs résultats.
Protection des consommateurs	Promouvoir une conception des services de monnaie électronique différenciée par sexe et abordable en intégrant des protections particulières pour les groupes défavorisés, comme l'amélioration des compétences financières, la sensibilisation aux risques, et l'authentification renforcée.	La confiance et la sécurité sont fondamentales pour l'adoption des services de monnaie électronique par les femmes qui travaillent dans le secteur informel.
Marketing et promotion auprès des clients	Fournir des orientations concernant l'utilisation et la répartition appropriée d'agents féminins afin de lever les difficultés liées aux normes religieuses et socioculturelles, et de promouvoir une éducation continue par les pairs favorable à l'adoption et à l'utilisation des produits. Les actions de marketing des produits et services de monnaie électronique devraient mettre l'accent sur la promotion directe, qui permet des interactions personnalisées et une appropriation des produits favorable à leur adoption.	Les personnes qui disposent d'un faible niveau d'éducation financière, de faibles revenus et qui sont peu familiarisés avec les banques et les produits financiers sont moins susceptibles d'utiliser des produits de monnaie électronique.
Approche multipartite	Les régulateurs et les responsables de l'action publique pourraient s'appuyer sur leurs prérogatives pour mobiliser les parties prenantes concernées et faciliter une approche collaborative en faveur d'une stratégie d'égalité hommes-femmes en matière de monnaie électronique.	Une approche multipartite et intégrative permet une mobilisation efficace des ressources, évite les doubles emplois et assure une mise en œuvre ciblée des expertises au profit de l'égalité hommes-femmes en matière de monnaie électronique.

ANNEXE 1 : PRATIQUES DES PAYS MEMBRES DE L'AFI EN MATIÈRE DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

Plusieurs pays membres de l'AFI ont spontanément communiqué les évolutions de leurs politiques concernant différents services et plateformes couverts par l'AFI au travers de groupes de travail et d'initiatives régionales. Ils ont par ailleurs souligné que les publications de l'AFI, notamment ses notes d'orientation, études de cas, rapports et cadres stratégiques, constituaient des ressources majeures consultées pendant l'élaboration de leurs actions en faveur de la monnaie électronique. Ces pays ont également salué l'apport d'autres services émanant de l'AFI, comme les échanges de connaissances au travers des examens ou formations par les pairs, les actions de renforcement des capacités et les subventions,

qui ont considérablement contribué à leurs initiatives d'élaboration ou de réforme de l'action publique.

Parmi les publications et services de l'AFI cités pour leur intérêt dans l'élaboration et la modification des cadres d'action sur la monnaie électronique figurent notamment :

1. **Note d'orientation n.12** – Mobile Financial Services: Supervision and Oversight of Mobile Financial Services
2. **Note d'orientation n.15** – Mobile Financial Services: Accessing Levels of Interoperability
3. **Note d'orientation n.21** – Market Conduct Supervision of Financial Services Providers: A Risk-Based Supervision Framework
4. **Note d'orientation n.29** – National Retail Payment Systems to Support Financial Inclusion
5. **Note stratégique** – Mobile Financial Services: Regulatory Approaches to Enable Access
6. Sessions et ateliers de formation et de renforcement des capacités de l'AFI
7. Groupes de travail et subventions

PAYS	CHANGEMENTS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION COMMUNIQUÉS	DATE
Afghanistan	Réglementation de 2016 concernant les institutions de monnaie électronique et les émetteurs de monnaie électronique (Lien)	2016
Bhoutan	Début de mise en œuvre des réglementations et règles de 2017 relatives aux émetteurs de monnaie électronique. (Lien)	2018
Burundi	La Banque de la République du Burundi a mis en place le Règlement no 002/2017 relatif aux agents commerciaux en opérations de banque et de services de paiement, qui énonce les règles et procédures applicables aux activités des agents commerciaux des institutions concernées. (Lien)	2017
République démocratique du Congo	En octobre 2011 la banque centrale du Congo a publié une nouvelle réglementation concernant la monnaie électronique qui définit le cadre juridique de la banque mobile. Cette réglementation couvre les transactions réalisées depuis les téléphones mobiles. (Lien)	2011
	Adoption d'une nouvelle législation concernant l'inclusion financière, la « Loi relative aux institutions financières inclusives 2017 », qui définit le cadre juridique des institutions de monnaie électronique et, plus généralement, de toutes les institutions de paiement. Cette loi renforce la protection des consommateurs et offre un environnement plus stable aux institutions de microfinance. Elle s'appuie sur la réglementation relative aux institutions de monnaie électronique adoptée en 2015.	2018
Salvador	Projet de loi sur l'émission et l'utilisation de monnaie électronique, les catégories de consommateurs et les exigences en matière de connaissance du client.	2014
	La loi de promotion de l'inclusion financière est entrée en vigueur en octobre 2015, la réglementation d'application a été approuvée en octobre 2016, elle définit des exigences simplifiées pour les comptes de monnaie électronique et les comptes d'épargne. Une proposition d'amendement de cette loi a été déposée pour permettre à un émetteur de monnaie électronique d'utiliser des portefeuilles électroniques et des transferts de fonds. Il existe un Manuel comptable à l'intention des fournisseurs de monnaie électronique (NASF-06) ainsi que des Principes techniques pour l'établissement d'entreprises émettrices de monnaie électronique (NASF-04). (Lien)	2015
	Modification de la loi de promotion de l'inclusion financière (janvier 2017). Cette modification a rendu possible l'ouverture à distance de portefeuille électronique et de comptes simplifiés, même pour des nouveaux clients.	2017

PAYS	CHANGEMENTS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION COMMUNIQUÉS	DATE
Eswatini	Une Note pratique révisée à l'intention des opérateurs de services de monnaie électronique a été publiée en mars 2019. La Loi nationale sur les systèmes de compensation et de règlement est en cours de révision de manière à couvrir la monnaie électronique et les services financiers numériques.	2016
Fidji	Adoption du texte relatif aux services de monnaie électronique des opérateurs de réseaux mobiles.	2010
	Publication du nouveau modèle normalisé de présentation de rapports concernant la collecte de données sur la monnaie électronique.	2013
	Signature de l'Accord relatif au compte de garantie, dit « Trust Deed ». (Lien)	2014
	Initiative « Help for Homes » mise en œuvre par les pouvoirs publics en utilisant la monnaie mobile.	2016
	Programme « E-transport » mis en œuvre au moyen de la monnaie mobile.	2017
Ghana	Révision des lignes directrices relatives à la monnaie électronique. (Lien)	2014
	La Banque centrale a conduit la révision des lignes directrices relatives aux émetteurs de monnaie électronique et à leurs agents (2015) et de la Loi de 2003 sur les systèmes de paiement (Loi 662) afin de fusionner ces deux textes en une seule législation, la Loi de 2018 sur les services et systèmes de paiement. (Lien)	2013
	Le paragraphe 10 (5) des lignes directrices de 2015 relatives à la monnaie électronique impose aux émetteurs de monnaie électronique de transférer aux détenteurs de monnaie électronique au moins 80 % des intérêts obtenus sur leurs volants de liquidités, après déduction des frais et charges de gestion des comptes de liquidités. En 2016, la Banque centrale a approuvé les modalités de versement aux détenteurs de monnaie électronique des produits d'intérêt générés par les volants de liquidités. (Lien)	2016
Guinée	Adoption d'une loi relative aux institutions financières inclusives. Cette loi consolide le cadre réglementaire des institutions de micro finance et sert de fondement juridique aux activités des autres acteurs de la finance inclusive (institutions de monnaie électronique, services financiers de la poste, etc.) Elle fournit aux acteurs concernés un cadre réglementaire plus adapté tout en renforçant la sécurité des actions en faveur de l'inclusion financière. (Lien)	2017
Honduras	Une nouvelle réglementation autorise l'ouverture de comptes basiques par voie électronique.	2014
Lesotho	Adoption de la réglementation de 2017 sur les systèmes de paiement (émetteurs d'instruments de paiement électronique). Cette réglementation a remplacé les orientations de 2013 relatives à la monnaie mobile.	2017
Madagascar	Nouvelle loi relative à la monnaie électronique et aux émetteurs de monnaie électronique. Le projet de loi sur la monnaie électronique avait été approuvé par le Parlement en 2016.	2017
Mexique	Loi relative aux FinTech : cette loi couvre les activités des émetteurs de monnaie électronique, les plates-formes de financement participatif, les crypto-monnaies, et pose les règles définissant un bac à sable réglementaire. (Lien)	2017
Mongolie	La Banque centrale de Mongolie a modifié le projet de réglementation sur les services de monnaie électronique des institutions financières non bancaires. (Lien)	2014
Mozambique	Harmonisation des réglementations relatives à la monnaie électronique au sein d'un cadre juridique unique. Lois et réglementations bancaires de 1999 modifiées en 2004 – Loi n. 15/99 du 1er novembre 1999 et loi n. 9/2004 du 21 juillet 2004. Décret n. 56/2004 du 10 décembre 2004 modifié par le décret n. 30/2014 du 5 juin 2014. – approuvé en conseil des ministres. Note n. 6/GBM/2015 du 31 décembre 2015 – approuvée par la Banque centrale du Mozambique.	2017

PAYS	CHANGEMENTS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION COMMUNIQUÉS	DATE
Mozambique	La Banque centrale du Mozambique a approuvé la note de son Gouverneur visant à améliorer l'accès et l'utilisation des services financiers dans le pays. Cette note institue le Réseau national unique de paiement, entité chargée de gérer la totalité de la plateforme des systèmes de paiement de détail. De plus, elle prévoit des services électroniques interbancaires pour promouvoir les moyens électroniques de paiement dans le pays. Aux termes de cette Note, toutes les institutions de crédit et les sociétés financières, y compris les prestataires de services financiers numériques, disposaient d'un an pour achever la migration vers ce réseau national unique. L'application de cette Note renforcera l'interopérabilité des systèmes de paiement électronique au Mozambique.	
Namibie	La Banque centrale de Namibie a élaboré un nouveau cadre réglementaire pour la monnaie électronique à la faveur d'une initiative d'assistance de l'AFI en matière d'échange de connaissances.	2011
	La Banque centrale a révisé la réglementation applicable à la monnaie électronique, appelée PSD-3 – Résolution de 2017 sur l'émission de monnaie électronique en Namibie. Cette révision a permis d'intégrer à la réglementation les dernières évolutions survenues dans l'écosystème de la monnaie électronique. (Lien)	2017
Paraguay	En juillet 2013 la banque centrale a publié une réglementation autorisant l'ouverture de comptes de base en personne ou par voie électronique, moyennant le respect d'exigences minimales. (Lien)	2013
	En mars 2014, la Banque centrale a publié la Résolution n. 6 de la Note n. 1 de 2014 pour l'émission de monnaie électronique, qui précise les exigences applicables. (Lien)	2014
	Le 20 novembre 2018, la Banque centrale a publié la Résolution n. 1 de la Note n. 77 de 2018 concernant la création des Entités de moyens de paiement électroniques, qui définit un cadre d'exigences cohérent pour l'obtention par ces entités de l'agrément nécessaire, et décrit la procédure précise appliquée par l'autorité de supervision pour traiter de manière efficiente les demandes d'agrément qui lui sont soumises. (Lien)	2018
	Mise à jour du régime d'information des entités de moyens de paiement électroniques publiée en janvier 2019 par la Banque centrale. (Lien).	2019
Philippines	Le 22 février 2019, la Banque centrale des Philippines a publié la réglementation modifiée applicable aux services bancaires électroniques et autres opérations électroniques réalisées par des entités placées sous sa supervision. (Lien)	2019
Russie	Loi relative aux exigences simplifiées de connaissance du client applicables aux opérateurs de monnaie électronique. (Lien)	2014
Rwanda	Projet de réglementation relative à la monnaie électronique, plus précisément aux activités de surveillance et à l'interopérabilité, dans le cadre de l'objectif national d'amener l'inclusion financière à 80 % en 2017. (Lien)	2014
Sierra Leone	Des lignes directrices sur la monnaie électronique étaient en cours de rédaction en 2018. (Lien)	2018
Seychelles	Un document stratégique sur la réglementation de la monnaie électronique a été publié pour définir les dispositions qui doivent figurer au sein d'une réglementation adaptée, pour que les prestataires de services de paiement connaissent les exigences associées à l'émission de monnaie électronique, et de manière à fournir les fondements d'un cadre prudent et clair pour l'émission de monnaie électronique et les plateformes associées.	2019
Tanzanie	La Loi sur les systèmes nationaux de paiement et la réglementation sur la monnaie électronique sont entrées en vigueur le 1er juillet 2016. (Lien)	2016
Timor oriental	En août 2018, la Banque centrale du Timor oriental a autorisé la filiale d'un opérateur de réseau mobile à lancer un projet pilote de son système d'envois de fonds depuis des portefeuilles électroniques. Le communiqué de presse est disponible en ligne (Lien).	2018
Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Suite à des visites réalisées en 2011 auprès de la Banque centrale du Kenya et de la Banque centrale des Philippines, la Banque centrale de l'UEMOA à réviser le cadre réglementaire applicable à la monnaie électronique et aux agents bancaires.	2011

PAYS	CHANGEMENTS DE POLITIQUE ET DE RÉGLEMENTATION COMMUNIQUÉS	DATE
Union Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	Les réglementations relatives à la monnaie électronique ont été révisées afin d'introduire des règles proportionnées fondées sur les risques et des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui renforcent les responsabilités des émetteurs de monnaie électronique au sein de l'écosystème. (Lien)	
Zambie	La Banque centrale de Zambie a révisé les lignes directrices de 2015 sur la monnaie électronique pour renforcer l'intégrité du système de paiement, afin de rendre compte du rôle de la monnaie électronique dans la promotion de l'inclusion financière. (Lien)	2017
	En 2018, la Banque centrale a révisé les lignes directrices relatives à l'émission de monnaie électronique pour consolider, notamment, les dispositions de protection des consommateurs. (Lien)	2018
Zimbabwe	Les paiements électroniques sont pris en compte dans la loi de 2000 relative au système national de paiement. En 2017, la Banque centrale du Zimbabwe a publié la ligne directrice sur les systèmes et instruments de paiement de détail. (Lien)	2017

RÉFÉRENCES

En complément des réglementations relatives à la monnaie électronique et des documents stratégiques des pays membres de l'AFI déjà mentionnés plus haut, cette section présente les autres sources publications consultées lors de la rédaction du présent modèle stratégique pour la monnaie électronique.

1. AFI, Policy and Regulatory Changes in AFI Network (2018).
2. Banque du Canada, A Policy Framework for E-Money: A Report on Bank of Canada Research (2018).
3. Digital Finance Playbook – Digital Financial Services Regulation and Supervision Reference Guide (2018).
4. Comité sur les paiements et les infrastructures de marché, Banque des règlements internationaux et Banque mondiale, « Payment Aspects of Financial Inclusion » (2016).
5. Groupe consultatif d'assistance aux plus pauvres (CGAP), A Guide to Supervising E-Money Issuers: A Technical Guide (2018).
6. Banque centrale européenne, Electronic Money (2019).
7. GSMA, Mobile Money Policy and Regulatory Handbook (2018).
8. Union internationale des télécommunications, ITU-T Focus Group on Digital Financial Services, Focus Group Technical Report on the Digital Financial Services Ecosystem (2016).
9. Union internationale des télécommunications, ITU-T Focus Group on Digital Financial Services, Main Recommendations (2016).

Alliance for Financial Inclusion

AFI, Sasana Kijang, 2, Jalan Dato' Onn, 50480 Kuala Lumpur, Malaysia
t +60 3 2776 9000 e info@afi-global.org www.afi-global.org

 Alliance for Financial Inclusion  AFI.History  @NewsAFI  @afinetwork